

PAR COURRIEL

Québec, le 20 décembre 2023

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 4 décembre 2023, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« des informations concernant la représentativité à la Société d'habitation du Québec »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2023-2024-55

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Téléc. : 514 844-6170

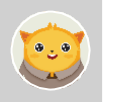
b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



SECTION 1 : ORGANISME

SECTION 2 : DISPONIBILITÉ DES DONNÉES

SECTIONS 3 : EFFECTIF ORGANISME

SECTION 4 : EFFECTIF DRH

Questionnaire sur la représentativité dans les organismes publics du Québec

Pour nous aider à mieux comprendre la situation des Noir.e.s du Québec dans les organismes publics, nous vous prions de remplir toutes les cases pour lesquelles vous disposez des données correspondantes, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

1. Veuillez entrer le nom complet de l'organisme. *

Société d'habitation du Québec (SHQ)

2. Quel est le secteur d'activité principal de l'organisme? *

- | | |
|--|--|
| ☐ Culture | ☐ Économie et finances |
| ☐ Éducation et recherche | ☐ Justice, droit, exécutif |
| ☐ Santé et social | ☐ Municipalité |
| ☒ Autre | |

3. Dans quelle(s) région(s) administrative(s) votre organisme a-t-il des activités? *

La SHQ a deux places d'affaires principales, soit Québec et Montréal, toutefois quelques employés sont présents dans diverses régions, dans le contexte du plan gouvernemental de régionalisation des emplois.

- | | |
|--|--|
| ☐ Toute la province de Québec | ☐ 01. Bas-Saint-Laurent |
| ☐ 02. Saguenay–Lac-Saint-Jean | ☒ 03. Capitale-Nationale |
| ☐ 04. Mauricie | ☐ 05. Estrie |
| ☒ 06. Montréal (région administrative) | ☐ 07. Outaouais |
| ☐ 08. Abitibi-Témiscaminque | ☐ 09. Côte-Nord |
| ☐ 10. Nord-du-Québec | ☐ 11. Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine |
| ☐ 12. Chaudière Appalaches | ☐ 13. Laval |
| ☐ 14. Lanaudière | ☐ 15. Laurentides (région administrative) |
| ☐ 16. Montérégie | ☐ 17. Centre-du-Québec |

Les organismes publics du Québec sont sujets à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Minorité visible : les minorités visibles sont définies comme les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche.

4. Disposez-vous de données sur le nombre de personnes s'identifiant comme minorités visibles qui travaillent au sein de l'organisme? *

- ☒ Oui et l'organisme souhaite les partager.
- ☐ Oui, mais l'organisme ne souhaite pas les partager.
- ☐ Non, l'organisme ne peut donc pas les partager.
- ☐ Autre

5. Disposez-vous de données sur le nombre de personnes s'identifiant comme Noires qui travaillent au sein de l'organisme? *

- ☐ Oui et l'organisme souhaite les partager.
- ☐ Oui, mais l'organisme ne souhaite pas les partager.
- ☒ Non, l'organisme ne peut donc pas les partager.
- ☐ Autre

6. Disposez-vous de données sur le nombre de personnes s'identifiant comme Autochtones qui travaillent au sein de l'organisme? *

- ☒ Oui et l'organisme souhaite les partager.
- ☐ Oui, mais l'organisme ne souhaite pas les partager.
- ☐ Non, l'organisme ne peut donc pas les partager.
- ☐ Autre

La première ligne du tableau contient un code représentant vos réponses à la section disponibilité des données :

- **REFUS** : l'organisme ne souhaite pas partager les données
- **N/A** : Non applicable
- **ND** : Non disponible

7. Ce tableau concerne le personnel au sein de votre organisation. Veuillez le remplir en indiquant combien de personnes correspondent à chaque catégorie dans votre organisme.*

	Nombre total	Minorités visibles	Noir.e.s	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein de votre organisme	389	46	N/D	0
Cadres : l'ensemble des employé.e.s de votre organisme qui prennent les décisions au sein de votre organisme	26	2	N/D	0
Professionnel.le.s : l'ensemble des employé.e.s de votre organisation ayant une formation dans les domaines liés à leurs fonctions	266	33	N/D	0
Autres employé.e.s : tout autre employé.e faisant partie de votre organisme qui n'a pas été comptabilisé.e comme cadre ou professionnel.e.	97	11	N/D	0

Données en date du 5 décembre 2023

Direction des ressources humaines : l'unité au sein de votre organisme qui est responsable de la gestion du personnel.

8. Ce tableau concerne le personnel au sein de votre direction des ressources humaines (DRH) ou son équivalent. Veuillez le remplir en indiquant combien de personnes correspondent à chaque catégorie au sein de la DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.

	Nombre total	Minorités visibles	Noir.e.s	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein du département des ressources humaines (DRH)	N/A	N/A	N/A	N/A
Cadres : l'ensemble des employé.e.s de votre organisme qui prennent les décisions au sein de l'unité des ressources humaines.	N/A	N/A	N/A	N/A
Professionnel.le.s : l'ensemble des employé.e.s de l'unité des ressources humaines ayant une formation dans les domaines liés aux ressources humaines.	N/A	N/A	N/A	N/A
Autres employé.e.s : tout autre employé.e faisant partie de l'unité des ressources humaines qui n'a pas été comptabilisé.e comme cadre ou professionnel.e.	N/A	N/A	N/A	N/A

*Les services relatifs aux ressources humaines sont fournis à la Société d'habitation du Québec par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation